

CONSEIL MUNICIPAL D'HUEZ
DU MERCREDI 18 FEVRIER 2026
PROCES-VERBAL DE LA REUNION

Convocation du : 13 février 2026

Le mercredi 18 février 2026 à 18 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie Annexe Alpe d'Huez sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

En exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Quorum : 8

PRESENTS : Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Sylvie AMARD, Denis DELAGE, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Yves BRETON, Pauline ZINI-SMITH, Gaëlle AILLOUD, Jonas FABRE, Valéry BERNODAT-DUMONTIER.

ETAIT REPRESENTEE : Nadia GARDENT-GUILLOT pouvoir à Nadine HUSTACHE

ABSENT : Gabriel CHAMOUTON.

SECRETAIRE : Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER

ORDRE DU JOUR :

Approbation

1 - Approbation du procès-verbal du 28 janvier 2026

Affaires Générales

2 - SATA – Remontées mécaniques – Homologation grilles tarifaires domaine Alpe d'Huez et Espace Alpe d'Huez - Hiver 2026/2027 et Eté 2027

3 - Promesse synallagmatique de concession de 3 places de stationnement dans le parc de stationnement municipal de l'Eclosé à la SCI JL2C (M. Jacques LARDON)

4 - Convention de partenariat avec l'association Olympique Huez

Affaires Foncières

5 - Acquisition parcelle B146 à l'indivision MUSY/ ROZE

6 - Cession terrain communal à Damien REBAODO

7 - Autorisation de signature de la convention relative à la réalisation de logements en accession sociale à prix maîtrisés et de logements saisonniers – Secteur de l'Eclosé-Ouest

8 - Acquisition de 10 logements à prix maîtrisé dans le programme de l'Eclosé Ouest

Culture

9 - Musée d'histoire et d'archéologie de l'Alpe d'Huez – Création d'un tarif de vente du livre « Huez autrefois »

Finances

10 - Budget principal - Reprise anticipée de résultats

11 - Budget primitif 2026 - Budget principal

12 - Budget Sports et Congrès - Reprise anticipée de résultats

13 - Budget primitif 2026 - Budget annexe Sports et Congrès

14 - Budget parcs de stationnement - Reprise anticipée de résultats

15 - Budget primitif 2026 - Budget annexe parcs de stationnement

16 - Budget eau et assainissement- Reprise anticipée de résultats

17 - Budget primitif 2026 - Budget annexe eau et assainissement

18 - Vote des taux 2026

19 - Convention ASO - Etape du tour amateur 2026

20 - Convention quadripartite pour l'accueil des arrivées du Tour de France le vendredi 24 juillet et le samedi 25 juillet 2026

Services Techniques

21 - Motion relative à la compétence Distribution d'électricité et de gaz - TE 38

Urbanisme et Aménagement du Territoire

22 - Institution un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune d'Huez

23 - Projet de création de balcons de M. DUC David - Autorisation de surplomb du domaine public

24 - Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranées Corse

Ressources Humaines

25 - Logements de fonction

26 - Véhicule de fonction

Informations au Conseil Municipal**Questions diverses**

Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil :

Naissance :

- Aëlis JUGIER née le 29 décembre 2025 de François JUGIER et Laura GROSDÉMOUGE

Décès :

- Alix BERTHET décédé le 02 février 2026 à la Tronche

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, pour chaque budget, il convient de retirer les délibérations relatives au Compte Financier Unique (CFU) ainsi que les affectations du résultat 2025.

En effet, pour des raisons techniques, les services de la DGFIP sont dans l'impossibilité totale de fournir des CFU depuis le 2 février 2026.

Il précise toutefois que le résultat a bien été validé par la DGFIP.

En conséquence, il propose de remplacer ces délibérations par une délibération de reprise anticipée des résultats.

Il demande à l'assemblée s'il existe des oppositions à ce remplacement.

Il indique enfin que les CFU ainsi que les reports seront soumis au vote du nouveau conseil municipal après les élections.

2026/02/01 - APPROBATION - Approbation du procès-verbal du 28 janvier 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente qui s'est tenue le 28 janvier 2026 à l'unanimité.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/02 - AFFAIRES GÉNÉRALES - SATA – Remontées mécaniques – Homologation grilles tarifaires domaine Alpe d'Huez et Espace Alpe d'Huez - Hiver 2026/2027 et Été 2027
--

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, rappelle à l'assemblée que les tarifs des remontées mécaniques pour le domaine Alpe d'Huez et l'espace Alpe d'Huez pour l'hiver 2026/2027, ainsi que pour l'espace Alpe d'Huez pour l'été 2027 doivent être validés par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DONNE un avis favorable aux grilles tarifaires du domaine Alpe d'Huez, Espace Alpe d'Huez pour l'hiver 2026/2027 et Espace Alpe d'Huez pour l'été 2027 telles qu'annexées à la présente délibération.

*_*_*_*_*

Monsieur Yves BRETON détaille les différentes grilles tarifaires proposées, en précisant qu'il s'agit uniquement d'augmentations mineures, de l'ordre de 1 à 2 euros.

Il indique que ces tarifs sont soumis au vote par anticipation afin de permettre une commercialisation dans les meilleurs délais.

Il précise également que les forfaits « promotions » du samedi sont proposés en nombre limité.

Monsieur Gilbert ORCEL demande la signification de l'intitulé « GX ». Monsieur Yves BRETON répond qu'il s'agit du « Espace Alpe d'Huez – Les Deux Alpes ».

Monsieur le Maire souligne que les prix restent raisonnables au regard de ceux pratiqués par les hébergeurs et les restaurants. Il estime toutefois que cette question mérite réflexion pour l'avenir, en rappelant la nécessité de maintenir un accès au ski financièrement accessible.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/03 - AFFAIRES GENERALES - Promesse synallagmatique de concession de 3 places de stationnement dans le parc de stationnement municipal de l'Eclosé à la SCI JL2C (M. Jacques LARDON)

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huez approuvé le 17 décembre 2025 impose aux pétitionnaires la réalisation d'aires de stationnement de véhicules automobiles lors de toute nouvelle construction ou réhabilitation tant pour les habitations que pour les hébergements hôteliers, commerces, bureaux, artisanat, services publics et d'intérêt collectif.

L'article L. 151-33 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur depuis le 28 novembre 2025, prévoit à cet égard :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Le règlement précise les conditions d'application du présent alinéa, qui peuvent être différentes selon les secteurs et les types de bâtiments.

Pour les opérations prévoyant la création d'au plus dix logements, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable peut être tenu quitte des obligations mentionnées au premier alinéa en ayant recours à une aire de stationnement mutualisée, dans les conditions définies par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles [L. 151-30](#) et [L. 151-32](#), elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. ».

Dans le cadre d'une demande de permis de construire n° 038 191 26 20002 portant sur la création de trois appartements avec l'aménagement de combles existants, la surélévation de toiture et des modifications de façades d'un bien situé 432 rue du 93 R.A.M, 38750 HUEZ, la SCI JL2C, représentée par M. LARDON Jacques, qui porte ce projet, n'a pas la possibilité de réaliser l'ensemble des aires de stationnement exigées par le règlement du plan local d'urbanisme sur le terrain d'assiette ou dans l'environnement immédiat du projet.

En application de l'article précité, le pétitionnaire a demandé qu'une concession pour 3 places de stationnement lui soit accordée dans un parking public. Le nombre de places de stationnement a été déterminé sur la base du nombre de logements et de la surface de plancher déclarée dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE qu'une concession à long terme sera accordée à la société JL2C représentée par M. LARDON Jacques, résidant 28 route de Saint-Etienne, 42 110 FEURS, pour 3 places de stationnement dans le parking public de l'Ecluse sis rue du 93^{ème} RAM, 38750 L'ALPE D'HUEZ,
- DECIDE que celle-ci sera établie dès que le permis de construire sera définitif et pour une durée de 30 ans qui prendra effet le 1er décembre suivant la date d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) et qu'elle fera partie intégrante des obligations de l'autorisation d'urbanisme,
- PRECISE que le montant de la location a été fixé au 1^{er} janvier 2026 à 1134,84€ euros annuels par place de stationnement conformément par la délibération 2019/10/06 du Conseil Municipal du 16 octobre 2019. Il est prévu l'indexation annuelle du montant initial de location de 1000 € en fonction de l'indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE, l'indice de base retenu étant celui du 3ème trimestre 2018 (128,45),
- DECIDE que ce contrat de concession pourra être transféré en tout ou partie à un ou plusieurs potentiels futurs acquéreurs d'un ou plusieurs logements, pour la durée de la convention restant à courir, sous la réserve expresse que ce transfert fasse l'objet d'un avenant. L'obligation de location pendant la durée trentenaire devra être prévue dans les actes notariés et transmise à chaque propriétaire successif,
- RAPPELLE que les places de stationnement affectées à cette concession ne pourront être prises en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation d'urbanisme,
- DECIDE qu'aucune résiliation de concession ne sera possible par le pétitionnaire ou par la commune, sauf cas de démolition pour les locaux d'habitation, mais que le pétitionnaire pourra néanmoins se dégager de la convention s'il justifie de l'achat ou la construction d'un autre emplacement de stationnement,
- PRECISE que la recette correspondante sera prévue annuellement au budget communal section fonctionnement,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents pour l'aboutissement de ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/04 - AFFAIRES GENERALES - Convention de partenariat avec l'association Olympique Huez

Monsieur Bernard SALSINI, Conseiller municipal, indique à l'assemblée délibérante qu'en raison de la convergence entre les actions proposées par le club de football Olympique Huez et la volonté de la Commune en matière de promotion et d'animation sportive, il a été décidé de conclure avec cette association la convention de partenariat pluriannuelle ci-annexée.

Cette convention de partenariat définit les engagements financiers et matériels consentis par la Commune et les activités d'intérêt général à mettre en œuvre par l'association. La pluri-annualité permet à l'association d'avoir une visibilité à moyen terme et d'investir notamment sur la formation de ses éducateurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune d'Huez et l'association Olympique Huez pour les années 2026 à 2030 ci-annexée,

- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures à cette convention de partenariat.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire indique que le terrain de football sera refait au printemps et que des vestiaires seront construits à l'automne. Il précise qu'une augmentation de la subvention est prévue dans la convention afin de renforcer la motivation.

Il est répondu à Monsieur Gilbert ORCEL que c'est l'AgorAlp qui assure la gestion des équipes extérieures.

Il est précisé à Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER que la subvention de la Commune d'un montant de 19 000 € correspond notamment au versement des salaires des éducateurs, l'organisation de stages ainsi que les frais de fonctionnement.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/05 - AFFAIRES FONCIERES - Acquisition parcelle B146 à l'indivision MUSY/ROZE

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint au Maire, indique que dans l'optique de l'accroissement de sa réserve foncière, la commune d'Huez a proposé aux propriétaires indivis de la parcelle cadastrée B146, d'une superficie de 19 150m² de l'acquérir au tarif forfaitaire de 30000€.

Les quatre membres de l'indivision MUSY/ ROZE ayant donné leur accord sur l'acquisition de leur parcelle par la commune d'Huez au tarif proposé, il convient désormais de régulariser cette opération foncière par l'établissement d'un acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée B146, lieudit « Grande et petite Cotes », d'une superficie de 19150m² appartenant en indivision à Mme Michelle MUSY, Jean-Claude MUSY, M. Pascal MUSY et Mme Barbara ROZE,

- DIT que cette acquisition est consentie au prix forfaitaire de 30.000 euros,

- DESIGNE Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente,

- PRECISE que les frais liés à cette vente seront supportés par la Commune,

- INDIQUE que la dépense correspondante sera prévue au budget communal.

*_*_*_*_*

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint au Maire, répond à Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER que cette parcelle, située dans le périmètre de l'AFP, est localisée en zone forestière et entretenue par l'Office national des forêts (ONF).

Monsieur le Maire précise que ce type de demande permet à la Commune de reprendre la maîtrise de certaines parcelles afin d'agrandir le patrimoine communal.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/06 - AFFAIRES FONCIERES - Cession terrain communal à Damien REBAODO

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, indique que M. Damien REBAODO a manifesté le souhait d'acheter à la commune d'Huez une emprise foncière située en bordure de la route du Siou Coulet devant le chalet « la Petite Etoile », dont il est désormais propriétaire.

Cette emprise de 55m² est à prendre dans la parcelle du domaine privé communal cadastrée AC23, lieudit « Coulet », et est matérialisée en jaune sur le plan de division joint.

Une proposition a été faite à M. REBAODO au tarif de 525€/m², puisqu'il s'agit de terrain constructible.

M. REBAODO a accepté la proposition de la Commune par courrier en date du 7 février 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente d'une emprise de terrain de 55m² à prendre dans la parcelle communale cadastrée la parcelle cadastrée AC23, lieudit « Couillet » au profit de M. Damien REBAODO,
- DIT que cette vente est consentie au prix 525€/m², soit un total de 28.875€ pour 55m²,
- DESIGNE Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente,
- DESIGNE le Cabinet ATMO, 379 rue des Colporteurs, 38520 LE BOURG D'OISANS, en qualité de géomètre expert en charge de l'établissement du document d'arpentage,
- PRECISE que les frais liés à cette vente (géomètre, notaire) seront supportés par l'acquéreur,
- INDIQUE que la recette correspondante sera prévue au budget communal.

*_*_*_*_*

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande quel projet est envisagé à la suite de l'acquisition de ce terrain.

Monsieur le Maire répond qu'il serait possible d'y aménager une place de stationnement et que cette cession garantit un accès privatif au chalet.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/07 - AFFAIRES FONCIERES - Autorisation de signature de la convention relative à la réalisation de logements en accession sociale à prix maîtrisés et de logements saisonniers – Secteur de l'Eclosé-Ouest

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle au conseil municipal la difficulté :

- d'une part, pour les habitants de la commune d'Huez d'accéder à la propriété et d'acquérir un logement correspondant à leurs attentes et à leurs besoins, compte tenu de la croissance constante du prix de l'immobilier,
- d'autre part, des socioprofessionnels de la commune d'Huez pour loger leurs travailleurs saisonniers.

Afin de répondre aux besoins de ses habitants et des socioprofessionnels, la Commune a identifié dans son plan local d'urbanisme une zone 1AUB sur le secteur de l'Eclosé-Ouest également incluse dans le périmètre de l'OAP sectorielle n° 2 et le secteur de mixité sociale n° 1 imposant :

- 15 % minimum de logements affectés à du logement social ;
- 40 % minimum des logements affectés à du logement destiné aux travailleurs saisonniers ;
- 25 % minimum des logements affectés à du logement socialement aidé.

Sur cette zone, la SAS GILLES TRIGNAT RESIDENCES réalise un projet d'aménagement objet du permis d'aménager n° PA 038 191 21 20002, en date du 08 juin 2022, et d'un permis d'aménager et de permis de construire en cours d'instruction, portant sur la création de 159 logements, représentant 9 500 m² de surface de plancher à destination d'habitation et répartis comme suit :

- 30 logements en accession libre, représentant 2 451 m² de surface de plancher,
- 24 logements sociaux sous forme de Bail Réel et Solidaire, représentant une surface de 1 340 m² de surface de plancher,
- 41 logements en accession sociale à prix maîtrisé, représentant une surface de 2 772 m²,
- 64 logements saisonniers, représentant 2 937 m² de surface de plancher,

Afin de garantir l'intérêt général du programme immobilier précité, il est prévu que les logements en accession sociale à prix maîtrisé et dédiés à l'hébergement des travailleurs saisonniers précités fassent l'objet d'une convention garantissant dans le temps cette affectation.

Par cette convention, annexée à la présente délibération :

- L'Opérateur accepte de commercialiser ces logements avec le prix plafond fixé à 6 000 €/m² HT de surface de plancher concernant le logement saisonnier et 6 000 €/m² TTC de surface habitable concernant les logements en accession à prix maîtrisé ;
- Les revenus des acquéreurs de logements en accession à prix maîtrisé devront respecter des plafonds pour viser les ménages ne pouvant acquérir un logement au prix du marché ;
- Les acquéreurs de logements saisonniers devront justifier d'exercer une activité économique sur le territoire communal et d'un besoin en hébergement de travailleurs saisonniers ;
- Les logements devront être affectés et maintenus à titre de résidence principale des accédants sociaux ou à titre d'hébergements saisonniers dans ce but et dans cet esprit non spéculatif, pour une durée de 30 ans ;
- Le prix de revente éventuelle des logements est également encadré afin de garantir cet objectif non spéculatif ;
- En cas de revente la commune d'Huez bénéficie d'un droit de préférence et de préemption afin de conserver ces logements à un prix maîtrisé dans un parc immobilier affecté à un habitat saisonnier et permanent.

Dans ce contexte, la Commune et la SAS GILLES TRIGNAT RESIDENCES se sont rapprochés et ont entendu signer la convention annexée à la présente délibération afin de garantir l'intérêt général du programme immobilier précité, de déterminer les modalités de réalisation et de commercialisation de ces logements en accession sociale à prix maîtrisé ou à destination des travailleurs saisonniers, ainsi que pour encadrer l'affectation et les conditions de revente éventuelle de ces logements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ABROGE la délibération du 27 janvier 2026,

- AUTORISE Monsieur le Maire à conclure avec la SAS GILLES TRIGNAT RESIDENCES la convention annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures à cette convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte en exécution de la présente délibération et relatif à l'exécution de la convention précitée.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire explique que cette délibération remplace celle votée le mois dernier en raison d'une modification à apporter.

En effet, la surface pour l'habitat permanent doit être exprimée en « surface de plancher », alors que la convention mentionnait jusqu'à présent la « surface habitable ».

Il rappelle la différence entre ces deux notions, en précisant que la surface de plancher comprend les parties communes, contrairement à la surface habitable.

Il indique qu'il s'agit exactement de la même délibération sur le fond, seule la terminologie de la convention ayant été modifiée.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/08 - AFFAIRES FONCIERES - Acquisition de 10 logements à prix maîtrisé dans le programme de l'Ecluse Ouest
--

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée le projet présenté par la SAS GILLES TRIGNAT RESIDENCES, sur le secteur de l'Ecluse Ouest, de la réalisation d'un lotissement permettant la réalisation d'environ 9 500 m² de surface de plancher, destinés à la construction de logements saisonniers, de logements sociaux, de logements à prix maîtrisé et de logements en accession libre.

A ce titre la société SAS GILLES TRIGNAT RESIDENCES au droit de laquelle viendra la SAS ALPE ECLOSE OUEST a d'ores et déjà obtenu un permis d'aménager en date du 08/06/2022 délivré sous le numéro 038 191 21 20002, suivi d'un permis d'aménager modificatif et de six permis de construire.

Il est ici précisé que sur le lot 1 du lotissement à réaliser il a été délivré un permis de construire, le 20/01/2026, sous le numéro 038 191 25 20022 permettant la réalisation de 32 logements saisonniers.

Au regard de la difficulté constatée et récurrente de trouver des locations pour son personnel, la commune d'Huez a souhaité se positionner pour l'acquisition de 10 logements avec stationnements, afin de faciliter le logement de ses agents.

La société GILLES TRIGNAT RESIDENCES a en conséquence proposé à la commune d'Huez l'acquisition de 10 logements, d'une surface totale de 604 m² de surface de plancher, répartis comme suit :

- * 2 T1 (studios),
- * 3 T2 (1 chambre)
- * 2 T3 (2 chambres)
- * 3 T4 (3 chambres)
- * et 11 emplacements de stationnements
selon plans et notices ci-annexés.

Dans le cadre de cette vente en l'état futur d'achèvement et préalablement à la signature de l'acte authentique, il convient de conclure avec la SAS GILLES TRIGNAT RESIDENCES ou la société ALPE ECLOSE OUEST un contrat préliminaire valant réservation, ouvrant au bénéfice de la Commune la faculté d'acquérir ledit bien et fixant les conditions juridiques et financières de la vente.

Au regard de l'avis du service des domaines et des négociations intervenues avec la SAS GILLES TRIGNAT RESIDENCES, l'acquisition est proposée au prix de 3 954 000 € HT pour 542 m² SHAB stationnements inclus.

Le prix sera stipulé payable en fonction de l'avancement des travaux, conformément à l'échelonnement qui sera prévu au contrat de réservation et devra être conforme aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et selon les règles de la comptabilité publique avec un délai de paiement au plus tard de 45 jours calendaires à compter de l'appel de fonds.

Compte tenu de sa qualité, il sera requis du vendeur qu'il renonce à l'hypothèque légale spéciale du vendeur et à l'action résolutoire, les biens appartenant aux personnes publiques étant insaisissable.

L'acquisition sera subordonnée à l'obtention des garanties légales liées à la VEFA, notamment la garantie d'achèvement et la garantie de parfait achèvement ainsi que les assurances obligatoires

Sont joints à la présente délibérations les plans de commercialisation des logements et des stationnements ainsi que la notice descriptive sommaire

Au regard de l'intérêt de cette proposition qui permettra d'acquérir à un prix maîtrisé 10 logements de typologie différente, à objectif de location permettant de loger des agents de la collectivité dans des conditions économiques adaptées, améliorant ainsi son attractivité en matière de recrutement, il est proposé que le conseil municipal valide le projet d'acquisition dans les conditions ci-avant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE l'acquisition de 10 logements à prix maîtrisés et 11 emplacements de stationnement, dans le futur programme immobilier de l'Ecluse Ouest, tels que décrits supra, pour un montant maximum total de 3 954 000 € HT, soit 4 744 800 € TTC,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes, contrats, avenants et documents nécessaires à la bonne exécution de cette acquisition, notamment le contrat de réservation, l'acte authentique de vente, et à effectuer tous paiements afférents.
- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, notaire, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire chargée de l'établissement de l'acte notarié.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire précise que la surface de plancher acquise par la Commune est bien de 600 m².

Il indique que le prix retenu correspond au montant initial de la transaction, soit 4 744 800 € TTC, conformément à la convention signée avec la société Trignat.

Il explique que les 3 000 m² prévus pour les logements de saisonniers sont d'ores et déjà affectés, notamment entre la Commune, la SATA, la Folie Douce et d'autres privés.

Il ajoute qu'il subsiste toutefois une dernière configuration, avec l'obligation pour les résidences secondaires d'être commercialisées au plein tarif.

Il rappelle enfin que ces constructions ont pu voir le jour grâce à l'ensemble des terrains vendus dans le cadre de l'AFU.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/09 - CULTURE - Musée d'histoire et d'archéologie de l'Alpe d'Huez – Création d'un tarif de vente du livre « Huez autrefois »

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint au Maire, rappelle que dans le cadre de son rôle de gardien de mémoire, le musée d'histoire et d'archéologie de l'Alpe d'Huez souhaite proposer à la vente un nouveau livre : « Huez autrefois », rédigé par Marion LE CHATELIER. Il contient des témoignages d'Anciens à partager et à transmettre aux générations futures, participant ainsi à rendre la culture montagnarde vivante et à conserver la mémoire du passé.
Ce livre pourrait être mis en vente au tarif de 15€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE la vente de l'ouvrage « Huez autrefois » de Marion LE CHATELIER, acquis par la commune d'Huez, au tarif unitaire de 15 €,

- PRECISE que la vente de ce livre sera effectuée dans le cadre de la régie de recettes Publications municipales et que les recettes correspondantes seront encaissées annuellement au budget communal, article 7062.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/10 - FINANCES - Budget principal - Reprise anticipée de résultats

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que l'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Pour des raisons techniques, les services de la DGFIP sont dans l'impossibilité totale de fournir des CFU depuis le 2 février 2026, rendant impossible de voter selon la procédure habituelle les résultats de l'exercice antérieur.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F.U., le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable) et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSTATE et APPROUVE par anticipation les résultats 2025, qui se présentent comme suit :

- en section de fonctionnement un excédent de	18 995 253.67 €
- en section d'investissement un déficit de	- 1 452 794.79 €
- en section d'investissement le solde des restes à réaliser	- 1 544 220.80 €

Besoin de financement en investissement : 2 997 015.59 €

- AFFECTE le résultat de clôture de l'exercice 2025 du budget principal au budget primitif 2026 :

-Section d'Investissement :

Recettes compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement) : 2 997 015.59 €

- Section de Fonctionnement :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » 15 998 238.08 €

- PROCEDERA à la régularisation et à la reprise du résultat si le CFU faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation.

*_*_*_*_*

Madame Nadine HUSTACHE déclare qu'il est important de pouvoir voter les résultats par anticipation afin de permettre à la Commune de poursuivre son fonctionnement et ses projets sans interruption.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/11 - FINANCES - Budget primitif 2026 - Budget principal

En préalable au vote du budget, Madame Nadine HUSTACHE détaille et commente les dépenses et recettes des sections fonctionnement et investissement figurant dans le projet de délibération.

Elle précise que la Commune, afin de sécuriser le règlement des dettes, minimise les recettes et prend en compte les dépenses avec une marge haute.

Elle propose qu'il n'y ait pas d'augmentation du taux d'imposition, hors base légale décidée par l'Etat (+1% en 2026).

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande ce qu'est une opération patrimoniale, au regard de la différence de crédit constatée d'une année sur l'autre. Il lui est répondu qu'il s'agit d'écritures d'ordre, notamment liées à des études, comme celles par exemple réalisées pour la maison médicale. Ces opérations donnent lieu à des écritures de bascule et permettent ensuite de récupérer la TVA.

Madame Nadine HUSTACHE précise que la piste de l'altiport devra être remise en état car elle se trouve actuellement en mauvais état.

*_*_*_*_*

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante, que le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise l'ensemble des ressources et des charges d'un exercice budgétaire.

Dans le prolongement du débat d'orientation budgétaire du janvier 2026, le budget primitif 2026 s'établit comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	43 931 194.00 €	43 931 194.00 €
Section d'investissement	29 129 018.00 €	29 129 018.00 €
Total du budget	73 060 212.00 €	73 060 212.00 €

Il convient donc de soumettre à votre approbation le budget primitif 2026 du budget principal présenté ci-après par chapitre et par opération :

Chapitre	Dépenses de fonctionnement budget principal	BP 2025	BP 2026	VOTE
0 1 1	Charges à caractère général	5 483 811.00 €	6 370 510.00 €	6 370 510.00 €
0 1 2	Charges de personnel et frais assimilés	8 011 420.00 €	8 137 620.00 €	8 137 620.00 €
0 1 4	Atténuation de produits	2 317 800.00 €	2 033 000 .00 €	2 033 000 .00 €
6 5	Autres charges de gestion courante	7 468 283.00 €	6 968 237.00 €	6 968 237.00 €

6 6	Charges financières	445 189.00 €	372 355.00 €	372 355.00 €
6 7	Charges exceptionnelles	14 200.00 €	120 701.69 €	120 701.69 €
6 8	Dotations aux amortissements et aux provisions	60 000.00 €	60 000.00 €	60 000.00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 495 962.00 €	3 837 527.31 €	3 837 527.31 €
0 2 3	Virement à la section d'investissement	12 044 048.00 €	16 031 243.00 €	16 031 243.00 €
	TOTAL DEPENSES	40 340 713.00€	43 931 194.00€	43 931 194.00€

Chapitre	Recettes de fonctionnement budget principal	BP 2025	BP 2026	VOTE
0 0 2	Résultat de fonctionnement reporté	12 885 744.37 €	15 998 238.08 €	15 998 238.08 €
0 1 3	Atténuation de charges	1 959 000.00 €	1 990 000.00 €	1 990 000.00 €
7 0	Produits des services du domaines et ventes ...	852 600.00 €	807 500.00 €	807 500.00 €
731	Fiscalité locale	19 302 800.00 €	19 737 000.00 €	19 737 000.00 €
7 3	Impôts et taxes	850 700.00 €	840 700.00 €	840 700.00 €
7 4	Dotations et participations	2 495 108.00 €	2 471 255.00 €	2 471 255.00 €
7 5	Autres produits de la gestion courante	1 994 760.63 €	2 086 500.92 €	2 086 500.92 €
	TOTAL RECETTES	40 340 713.00€	43 931 194.00€	43 931 194.00€

Chapitre	Dépenses d'Investissement budget principal	BP 2025	BP 2026	VOTE
001	Résultat reporté d'investissement	1 814 914.06 €	1 452 794.79 €	1 452 794.79 €
041	Opérations patrimoniales	151 179.00 €	15 865.00 €	15 865.00 €
10	Dotations, Fonds divers	350 000.00 €	450 000.00 €	450 000.00 €
16	Emprunts et dette	2 731 864.47€	2 763 829.04 €	2 763 829.04 €
20	Immobilisations incorporelles	791 669.00 €	386 168.94 €	386 168.94 €
204	Subventions d'Equipement	3 753 972.00 €	3 056 928.37 €	3 056 928.37 €
21	Immobilisations corporelles	10 562 768.34 €	18 139 536.21 €	18 139 536.21 €
23	Immobilisations en cours	3 240 215.13 €	2 863 895.65 €	2 863 895.65 €
	TOTAL DEPENSES	23 396 582.00 €	29 129 018.00 €	29 129 018.00 €

Chapitre	Recettes d'Investissement budget principal	BP 2025	BP 2026	VOTE
021	Virement de la section de fonctionnement	12 044 048.00€	16 031 243.00€	16 031 243.00€
024	Produits des cessions		3 600 000.00 €	3 600 000.00 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	4 495 962.00 €	3 837 527.31 €	3 837 527.31 €
041	Opérations patrimoniales	151 179.00 €	15 865.00 €	15 865.00 €

10	Dotations, Fonds divers, réserves	6 049 496.00 €	4 442 882.59 €	4 442 882.59 €
13	Subventions d'investissement	654 397.00 €	200 000.00 €	200 000.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 500.00 €	1 001 500.10 €	1 001 500.10 €
	TOTAL RECETTES	23 396 582.00 €	29 129 018.00 €	29 129 018.00 €

OPERATIONS D'EQUIPEMENT

OPERATIONS	BUDGET 2026 (sans reports 2025))
1001- Voirie	3 233 500.00 €
1002-Acq Immobilières	8 841 400.00 €
1005- Equipements services techniques	286 000.00 €
1006-Equipements administratifs	240 000.00 €
1008-Bâtiments	503 940.00 €
10-Culture	11 440.00 €
11-Enfance	10 100.00 €
34-Cimetière	30 000.00 €
43-PLU	50 000.00 €
57-vidéoprotection	15 000.00 €
69- Ateliers CTM	14 000.00 €
71- Aménagement Espace Public	1 400 000.00 €
72-Centre équestre	3 865.00 €
77- Route du 93 RAM	60 000.00 €
79- Route Altiport	
82-Aménagement Patte d'Oie	2 500 000.00 €
83- Route Altiport refection voirie partie haute	400 000.00 €
84- Réfection avenue de l'Ecluse	
86-Piste altiport	1 000 000.00 €
88-Rénovation maison de l'alpe (OT)	800 000.00 €
89- Réfection route des lacs	200 000.00 €
90- Aménagement Place Paganon	12 000.00 €
91-Cheminement piétons avenue du Rif Nel	250 000.00 €
TOTAL OPERATIONS	19 861 245.00€

Après avoir procédé à l'examen du budget primitif du budget principal, exercice 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le budget primitif 2026 tel qu'il est présenté pour son montant global :

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	43 931 194.00 €	43 931 194.00 €
Section d'investissement	29 129 018.00 €	29 129 018.00 €
Total du budget	73 060 212.00 €	73 060 212.00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/12 - FINANCES - Budget Sports et Congrès - Reprise anticipée de résultats

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que l'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Pour des raisons techniques, les services de la DGFIP sont dans l'impossibilité totale de fournir des CFU depuis le 2 février 2026, rendant impossible de voter selon la procédure habituelle les résultats de l'exercice antérieur.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F.U., le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable) et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSTATE et APPROUVE par anticipation les résultats 2025, qui se présentent comme suit :

- en section de fonctionnement un excédent de	894 402.25 €
- en section d'investissement un excédent de	188 089.92 €
- en section d'investissement le solde des restes à réaliser	- 1 138 444.58 €

Besoin de financement en investissement : 950 354.66€

- AFFECTE le résultat de clôture de l'exercice 2025 du budget annexe « Sports et congrès » au budget 2026 :

Section d'Investissement

Recettes compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement) : 894 402.25 €.

- PROCEDERA à la régularisation et à la reprise du résultat si le CFU faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/13 - FINANCES - Budget primitif 2026 - Budget annexe Sports et Congrès

Madame Nadine HUSTACHE détaille et commente les dépenses et recettes des sections fonctionnement et investissement figurant dans le projet de délibération.

*_*_*_*_*

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante, que le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise l'ensemble des ressources et des charges d'un exercice budgétaire.

A partir des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2026, qui s'équilibre en recette et en dépense à la somme de 9 654 351.00 € comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	4 473 849.00 €	4 473 849.00 €
Section d'investissement	5 180 502.00 €	5 180 502.00 €
Total du budget	9 654 351.00 €	9 654 351.00 €

Il convient donc de soumettre à votre approbation le budget primitif 2026 du budget annexe Sports et Congrès présenté ci-après par chapitre et par opération :

Chapitre	Dépenses de fonctionnement budget annexe « Sports et congrès »	BP 2025	BP 2026	VOTE
0 1 1	Charges à caractère général	2 840 096.00 €	2 077 835.00 €	2 077 835.00 €
0 1 2	Charges de personnel et frais assimilés	1 730 000.00 €	1 800 000.00 €	1 800 000.00 €
6 5	Autres charges de gestion courante	79 900.00 €	70 900.00 €	70 900.00 €
66	Charges financières	68 685.00 €	42 032.18 €	42 032.18 €
6 7	Charges exceptionnelles	1 387.00 €	2 100.36 €	2 100.36 €
042/68	Opérations d'ordre de transfert entre section	261 000.00 €	218 498.46 €	218 498.46 €
0 2 3	Virement à la section d'investissement	334 500.00 €	262 483.00€	262 483.00€
	TOTAL DEPENSES	5 315 568.00 €	4 473 849.00 €	4 473 849.00 €

Chapitre	Recettes de fonctionnement du budget annexe « Sports et congrès »	BP 2025	BP 2026	VOTE
7 0	Produits des services du domaines et ventes ...	867 600.00 €	850 600.00 €	850 600.00 €
74	Dotations et participations	50 000.00 €	0 €	0 €
75	Autres produits de gestion courante	4 253 500.00 €	3 494 075.00 €	3 494 075.00 €
7 7	Produits exceptionnels	100.00 €	100.30 €	100.30 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	144 368.00 €	129 073.70 €	129 073.70 €
	TOTAL RECETTES	5 315 568.00 €	4 473 849.00€	4 473 849.00€

Chapitre	Dépenses d'Investissement budget annexe « Sports et congrès »	BP 2025	BP 2026	VOTE
001	Solde d'exécution reporté	1 448 862.32 €		
16	Emprunts et dettes assimilées	334 345.35 €	262 483.00 €	262 483.00 €
20	Immobilisations incorporelles	1 251 464.00 €	1 197 130.00 €	1 197 130.00 €
21	Immobilisations corporelles	3 195 419.80 €	3 591 815.30 €	3 591 815.30 €
23	Immobilisations en cours	612 867.53 €	€	€
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	144 368.00 €	129 073.70 €	129 073.70 €
	TOTAL DEPENSES	6 987 327.00 €	5 180 502.00 €	5 180 502.00 €

Chapitre	Recettes d'Investissement budget Annexe « Sports et congrès »	BP 2025	BP 2026	VOTE
001	Solde d'exécution reporté		188 089.92 €	188 089.92 €
021	Virement de la section de fonctionnement	334 345.00 €	262 483.00€	262 483.00€
10	Dotations, Fonds et réserves	1 817 910.00 €	1 224 402.25€	1 224 402.25€
13	Subventions d'investissement	4 574 072.00 €	3 287 028.37 €	3 287 028.37 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	261 000.00 €	218 498.46 €	218 498.46 €
	TOTAL RECETTES	6 987 327.00 €	5 180 502.00 €	5 180 502.00 €

OPERATIONS D'EQUIPEMENT (DEPENSES)

OPERATIONS	BUDGET 2026 (sans les reports 2025)
1003- Travaux Palais des Sports	242 500.72 €
50- Piscine découverte	46 500.00 €
53- Ile aux loisirs	7 000.00 €
54-Patinoire	202 500.00 €
61- Golf	2 000.00 €
071- PDS Piscine Patinoire	1 150 000.00 €
072- Requalification terrain de foot	2 000 000.00 €
TOTAL OPERATIONS EQUIPEMENTS	3 650 500.72 €

Après avoir procédé à l'examen du budget annexe « Sports et Congrès » de la Commune, pour l'exercice 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le budget primitif du budget annexe Sports et Congrès » de la commune pour 2026 qui s'équilibre en section de fonctionnement à 4 473 849.00 € et en section d'investissement à 5 180 502.00 €.

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	4 473 849.00 €	4 473 849.00 €
Section d'investissement	5 180 502.00 €	5 180 502.00 €
Total du budget	9 654 351.00 €	9 654 351.00 €

à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/14 - FINANCES - Budget parcs de stationnement - Reprise anticipée de résultats

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que l'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Pour des raisons techniques, les services de la DGFIP sont dans l'impossibilité totale de fournir des CFU depuis le 2 février 2026, rendant impossible de voter selon la procédure habituelle les résultats de l'exercice antérieur.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F.U., le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable) et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSTATE et APPROUVE par anticipation les résultats 2025, qui se présentent comme suit :

- en section d'exploitation un excédent de	473 688.43 €
- en section d'investissement un excédent de	1 815 959.41 €
- en section d'investissement le solde des restes à réaliser	-193 853.94 €

- REPORTE à nouveau le résultat de clôture de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 du budget annexe « Parcs de stationnement » :

Section de fonctionnement :

Recettes compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » 473 688.43 €.

- PROCEDERA à la régularisation et à la reprise du résultat si le CFU faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/15 - FINANCES - Budget primitif 2026 - Budget annexe parcs de stationnement
--

Madame Nadine HUSTACHE détaille et commente les dépenses et recettes des sections exploitations et investissement figurant dans le projet de délibération.

*_*_*_*_*

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante, que le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise l'ensemble des ressources et des charges d'un exercice budgétaire.

A partir des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2026, qui s'équilibre en recette et en dépense à la somme de 3 122 260.81 € comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section d'exploitation	896 926.00 €	896 926.00 €
Section d'investissement	2 225 334.81 €	2 225 334.81 €
Total du budget	3 122 260.81€	3 122 260.81€

Il convient donc de soumettre à votre approbation le budget primitif 2026 du budget annexe Parcs de Stationnement présenté ci -après par chapitre :

Chapitre	Dépenses d'exploitation budget annexe	BP 2025	BP 2026	VOTE
0 1 1	Charges à caractère général	285 360.00 €	292 350.00 €	292 350.00 €
0 1 2	Charges de personnel et frais assimilés	190 000 .00 €	190 000 .00 €	190 000 .00 €
6 5	Autres charges de gestion courante	2 500.00 €	3 000.00 €	3 000.00 €
6 7	Charges spécifiques	1 397.00 €	2 200.60 €	2 200.60 €
6 8/042	Opération d'ordre de transfert entre section	138 650.00 €	155 489.40 €	155 489.40 €
0 2 3	Virement à la section d'investissement	396 000.00 €	253 886.00 €	253 886.00 €
	TOTAL DEPENSES	1 013 907.00 €	896 926.00 €	896 926.00 €

Chapitre	Recettes d'exploitation du budget annexe	BP 2025	BP 2026	VOTE
0 0 2	Résultat de fonctionnement reporté	505 441.43 €	473 688.43 €	473 688.43 €
7 0	Produits des services du domaines et ventes ...	480 000.00 €	400 000.00 €	400 000.00 €
7 7	Produits exceptionnels	200.57 €	200.95 €	200.95 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	28 265.00 €	23 036.62 €	23 036.62 €
	TOTAL RECETTES	1 013 907.00 €	896 926.00 €	896 926.00 €

Chapitre	Dépenses d'Investissement budget annexe	BP 2025	BP 2026	VOTE
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	28 265.00 €	23 036.62 €	23 036.62 €
20	Immobilisations incorporelles	20 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
21	Immobilisations corporelles	1 799 467.60 €	2 013 877.70 €	2 013 877.70 €
23	Immobilisations en cours	1 021 562.36 €	178 420.49 €	178 420.49 €
	TOTAL DEPENSES	2 869 294.96 €	2 225 334.81 €	2 225 334.81 €

Chapitre	Recettes d'Investissement budget Annexe	BP 2025	BP 2026	VOTE
001	Solde d'exécution reporté	2 334 644.96 €	1 815 959.41 €	1 815 959.41 €
13	Subventions d'investissement			
021	Virement de la section de fonctionnement	396 000.00 €	253 886.00 €	253 886.00 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	138 650.00 €	155 489.40 €	155 489.40 €
	TOTAL RECETTES	2 869 294.96 €	2 225 334.81 €	2 225 334.81 €

Après avoir procédé à l'examen du budget annexe « Parcs de stationnement » de la Commune, pour l'exercice 2026 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le budget primitif du budget annexe « Parcs de stationnement » de la Commune pour 2026 qui s'équilibre en section de fonctionnement à 896 926 € et en section d'investissement à 2 225 334.81 €.

	Recettes	Dépenses
Section d'exploitation	896 926.00 €	896 926.00 €
Section d'investissement	2 225 334.81 €	2 225 334.81 €
Total du budget	3 122 260.81€	3 122 260.81€

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/16 - FINANCES - Budget eau et assainissement- Reprise anticipée de résultats

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que l'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Pour des raisons techniques, les services de la DGFIP sont dans l'impossibilité totale de fournir des CFU depuis le 2 février 2026, rendant impossible de voter selon la procédure habituelle les résultats de l'exercice antérieur.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F.U., le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable) et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSTATE et APPROUVE par anticipation les résultats 2025, qui se présentent comme suit :

- en section d'exploitation un déficit de	- 5 678.38 €
- en section d'investissement un excédent de	265 677.88 €
- en section d'investissement le solde des restes à réaliser	- 3 589.40 €

- REPORTE à nouveau le résultat de clôture de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 du budget annexe « eau et assainissement » :

- Section de Fonctionnement :

Dépenses compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	5 678.38 €
--	------------

- PROCEDERA à la régularisation et à la reprise du résultat si le CFU faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/17 - FINANCES - Budget primitif 2026 - Budget annexe eau et assainissement

Madame Nadine HUSTACHE détaille et commente les dépenses et recettes des sections fonctionnement et investissement figurant dans le projet de délibération.

*_*_*_*_*

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante, que le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise l'ensemble des ressources et des charges d'un exercice budgétaire.

A partir des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2026, qui s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 656 678.46 € répartie comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	240 511.00 €	240 511.00 €
Section d'investissement	419 756.86 €	419 756.86 €
Total du budget	656 678.46 €	656 678.46€

Il convient donc de soumettre à votre approbation le budget primitif 2026 du budget annexe eau et assainissement présenté ci-après par chapitre :

Chapitre	Dépenses d'exploitation budget Eau & Assainissement	BP 2025	BP 2026	VOTE
002	Résultat de fonctionnement reporté	57 765.64 €	5 678.38 €	5 678.38 €
0 1 1	Charges à caractère général	71 000.00 €	76 137.00 €	76 137.00 €
6 5	Autres charges de gestion courante	104.36 €	4 616.64 €	4 616.64 €
042/68	Opérations d'ordre de transfert entre section	145 040 €	150 488.98 €	150 488.98 €
0 2 3	Virement à la section d'investissement	6 090.00 €	3 590.00 €	3 590.00 €
	TOTAL DEPENSES	280 000.00 €	240 511.00€	240 511.00€

Chapitre	Recettes d'exploitation budget Eau & Assainissement	BP 2025	BP 2026	VOTE
0 0 2	Résultat de fonctionnement reporté			
7 5	Autres produits de la gestion courante	280 000.00 €	240 511.00 €	240 511.00 €
042/77	Opérations d'ordre de transfert entre section			
	TOTAL RECETTES	280 000.00 €	240 511.00€	240 511.00€

Chapitre	Dépenses d'Investissement budget Eau & Assainissement	BP 2025	BP 2026	VOTE
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			
040	Opération d'ordre de transfert entre sections			
21	Immobilisations corporelles		100 000.00 €	100 000.00 €
23	Immobilisations en cours	271 769.04 €	319 756.86 €	319 756.86 €
	TOTAL DEPENSES	271 769.04 €	419 756.86 €	419 756.86 €

Chapitre	Recettes d'Investissement budget Eau & Assainissement	BP 2025	BP 2026	VOTE
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	120 639.04 €	265 677.88 €	265 677.88 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	145 040.00 €	150 488.98 €	150 488.98 €
021	Virement de la section de fonctionnement	6 090.00 €	3 590.00 €	3 590.00 €
1068	Dotations, fonds divers et réserves			
	TOTAL RECETTES	271 769.04 €	419 756.86 €	419 756.86 €

Après avoir procédé à l'examen du budget eau et assainissement de la Commune, pour l'exercice 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le budget primitif eau et assainissement de la Commune pour 2026 qui s'équilibre en section de fonctionnement à 240 511.00 € et en section d'investissement à 419 756.86 €.

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	240 511.00 €	240 511.00 €
Section d'investissement	419 756.86 €	419 756.86 €
Total du budget	656 678.46 €	656 678.46 €

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/18 - FINANCES - Vote des taux 2026

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle au conseil qu'en application de l'article 1639A du code général des impôts, les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent voter les taux de la fiscalité directe locale chaque année.

Ce vote doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de reconduire en 2026 les taux votés par la Commune en 2025 à savoir :

- Le taux de la Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires (THRS) : 27.05 %
- Le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 53.46 %
- Le taux de la Taxe foncière non bâties : 152.77 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 44 %

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/19 - FINANCES - Convention ASO - Etape du tour amateur 2026

Monsieur Jonas FABRE, Conseiller municipal, présente à l'assemblée délibérante la convention tripartite à intervenir entre la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), la commune d'Huez et la communauté de communes de l'Oisans pour l'accueil de l'arrivée à l'Alpe d'Huez de l'étape du Tour le dimanche 19 juillet 2026.

L'étape du jour est une épreuve cyclosportive d'une journée se déroulant sur le parcours emprunté par une étape officielle du Tour de France accueillant plusieurs milliers de participants, cyclistes amateurs.

Il est précisé que la participation financière réclamée à la Commune pour cette manifestation s'élève à la somme forfaitaire de 45 000€ H.T soit 54 000€ T.T.C.

Considérant le vif succès d'une arrivée de l'étape du tour à l'Alpe d'Huez et ses retombées tant en matière de communication qu'au niveau économique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DONNE un accord de principe à cette organisation,
- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures et à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération et tous documents s'y rapportant,
- PRECISE que la dépense correspondante a été inscrite au budget communal 2026.

*_*_*_*_*

Monsieur Yves BRETON explique que la Commune a déjà organisé à plusieurs reprises l'Étape du Tour, mais que cette fois le village officiel du Tour de France sera installé sur place. Cela devrait attirer beaucoup de monde pendant environ sept jours, constituant ainsi une source de recettes intéressante pour la Commune, les commerçants et les hébergeurs.

Monsieur le Maire évoque la réunion préparatoire qui vient de se dérouler et met en exergue la problématique d'accès et de fermeture potentielle de la route d'accès à la station.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/20 - FINANCES - Convention quadripartite pour l'accueil des arrivées du Tour de France le vendredi 24 juillet et le samedi 25 juillet 2026

Monsieur Jonas FABRE, Conseiller municipal, présente à l'assemblée délibérante la convention quadripartite à intervenir entre la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), la commune d'Huez, la communauté de communes de l'Oisans et le département de l'Isère pour l'accueil des arrivées à l'Alpe d'Huez des étapes du Tour de France les vendredi 24 juillet et samedi 25 juillet 2026.

Le Tour de France est une épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes mondialement connue.

Il est précisé que la participation financière réclamée à la Commune pour cette manifestation s'élève à la somme forfaitaire de 98 000€ H.T. soit 117 600€ T.T.C. pour les 2 arrivées.

Considérant le vif succès d'une arrivée de l'étape du tour à l'Alpe d'Huez et ses retombées tant en matière de communication qu'au niveau économique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DONNE un accord de principe à cette organisation,

- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures et à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération et tous documents s'y rapportant,
- PRECISE que la dépense correspondante a été inscrite au budget communal 2026.

Monsieur le Maire se dit ravi et fier d'accueillir le Tour de France, soulignant que cet événement est profitable à tout l'Oisans.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/21 - SERVICES TECHNIQUES - Motion relative à la compétence Distribution d'électricité et de gaz - TE 38

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint au Maire, rappelle que la distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet.

Face à cette situation, le conseil municipal de la commune d'Huez adopte à son tour la motion présentée.

*_*_*_*_*

Monsieur Denis DELAGE explique qu'avec ce modèle, la Commune perdrait son autonomie. Il donne l'exemple des bornes de recharge ultra-rapides, dont la commune peut bénéficier en tant que station touristique, ce qui n'aurait pas été possible autrement.

Il précise que ce n'est pas le département qui est demandeur, mais l'État.

2026/02/22 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Institution un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune d'Huez
--

Madame Sylvie AMARD, Adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal que l'instauration du Droit de Préemption Urbain simple sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Huez approuvé le 27 janvier 2026 en vertu de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, n'est pas applicable aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Par délibération motivée, la commune peut toutefois décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

A cet égard, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 17 décembre 2025 a permis de souligner la spécificité du tissu urbain et du parc immobilier du territoire huizat, à savoir :

- Un parc immobilier vieillissant et non adapté aux besoins des résidents permanents ;
- Des prix de l'immobilier élevés, en particulier dans le neuf, ne permettant pas l'accès à la propriété des ménages modestes ;
- Un risque d'interdiction de mise en location d'un nombre important de logements aux performances énergétiques faibles, dans le parc privé comme social ;
- Des loyers élevés, qui peuvent être un frein au maintien ou à l'installation des ménages ;
- Un taux de vacance résidentielle très faible, soulignant une forte tension du parc immobilier.

Un certain nombre d'enjeux ont été identifiés en lien avec les caractéristiques précitées, dont :

- Le confortement d'une offre de logement plus adaptée aux besoins des habitants permanents, dans un contexte de marché du logement tendu, et ce en termes de : o accessibilité pour les niveaux de revenus moyens du bassin d'emploi de l'Oisans, o typologie des logements adaptés notamment aux jeunes ménages et aux familles, dans l'objectif d'une réduction du déséquilibre entre les résidences

principales et secondaires, o confort et réponse aux enjeux environnementaux, notamment au regard du climat montagnard et des exigences de performance énergétique et de qualité architecturale des constructions, en poursuivant les efforts de rénovation du bâti existant, o localisation favorisant la vie de proximité, limitant autant que possible les déplacements, et permettant une optimisation adaptée de l'enveloppe urbaine, pour une moindre consommation foncière ;

- La poursuite de la dynamique en cours concernant la rénovation des logements existants et l'amélioration de leur performance énergétique afin de maintenir le stock de logements mis en location ;
- Le renforcement de l'hébergement des travailleurs saisonniers conformément à la convention conclue en la matière.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la Commune s'attache ainsi en priorité à promouvoir et produire une offre en logements adaptée aux besoins des habitants et des actifs et à améliorer la vie locale par des services, équipements et aménagements accessibles, qualitatifs et variés.

Pour l'ensemble de ces considérations, il est proposé au conseil municipal, en application de l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, d'instituer un droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones à urbaniser « AU » du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et L. 300-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones à urbaniser « AU » délimitées par le règlement graphique du PLU en vigueur suite à l'approbation du plan par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2025,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et à exercer en propre le droit de préemption urbain renforcé conformément à l'article L. 2122-22 15° du Code général des collectivités territoriales,

- PRECISE que le droit de préemption urbain renforcé rentrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

- PRECISE que les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens seront inscrites dans un registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme,

- DIT qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

A Monsieur le Préfet de l'Isère,

A Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

A monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,

A la Chambre départementale des notaires,
Au barreau constitué près le Tribunal judiciaire,
Au greffe du Tribunal judiciaire

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/23 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Projet de création de balcons de M. DUC David - Autorisation de surplomb du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 431-13,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2122-1 et L.2125-1,

VU la demande de déclaration préalable n° 038 191 25 20052 déposée le 1er décembre 2025 par M. David DUC portant sur la création de balcons et le changement de fenêtres d'une maison située au village d'Huez,

VU le dossier de la déclaration préalable matérialisant un surplomb du domaine public de 7,20 m² sur la façade est et de 7,08 m² sur la façade sud du bâtiment,

Monsieur Bernard SALSINI, Conseiller municipal, donne connaissance à l'assemblée délibérante du dossier de demande de déclaration préalable portant sur le changement de fenêtres et la création de balcons sur les façades sud et est d'un bien situé chemin de Champalerm terrain cadastré AI 187, à Huez.

Ce projet de construction comporte deux surplombs du domaine public pour une surface cumulée de 14,28 m² tels que figurant sur le plan annexé à la présente.

Ces surplombs doivent donc faire l'objet d'une autorisation de la commune d'HUEZ en qualité de gestionnaire du domaine public.

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE les deux surplombs du domaine public par le projet de construction susvisé tels que figurant sur les plans annexés à la présente délibération,
- DIT que cette autorisation est soumise à une redevance de 450 euros/m² fixée par la délibération du conseil municipal du 21 février 2024, soit un montant total de 6426 euros,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/24 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranées Corse
--

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint au Maire, rappelle que :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable conclu entre SUEZ et la commune d'Huez entré en vigueur le 1er janvier 2016 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées pour l'année 2026 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part, cette dernière relevant du SACO.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,52 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- FIXE à 0,0312 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

- DECIDE que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée par le délégataire auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.

*_*_*_*_*

Monsieur Denis DELAGE déclare que le coefficient de 0,52 est positif et résulte d'une bonne performance des réseaux d'eau potable.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/25 - RESSOURCES HUMAINES - Logements de fonction

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que la collectivité a la possibilité d'attribuer des logements de fonction, gratuitement ou moyennant une redevance, à des agents occupant des emplois soumis à des contraintes particulières.

L'organe délibérant doit fixer la liste de ces emplois. Les décisions individuelles sont ensuite prises, en application de cette délibération, par l'autorité territoriale.

La Chambre Régionale des Comptes a recommandé à la Commune de prendre une délibération annuelle sur la question.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L721-1 à L721-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Considérant qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative des locaux occupés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- FIXE la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit pour l'année 2026 :

Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
<i>Directeur général des services</i>	<i>L'emploi fonctionnel et nature des fonctions nécessite une disponibilité permanente et une réactivité</i>
<i>Directeur des services techniques</i>	<i>La nature de l'emploi nécessite une présence permanente, notamment en période d'intempéries (chutes de neige) et touristique (été et hiver) afin de coordonner et diriger l'action des différentes équipes</i>

Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
<i>Directeur général adjoint des services</i>	<i>L'emploi fonctionnel et nature des fonctions nécessite la réalisation d'astreintes régulières en cas d'absence du Directeur général des services et en cas de fermeture de l'administration plus</i>

	<i>de 48 heures (état civil). Doit participer à certains évènements et réunions</i>
<i>Chef de la Police Municipale</i>	<i>La nature de l'emploi nécessite la réalisation régulière d'astreintes afin de pouvoir palier à toute urgence, notamment en période touristique</i>
<i>Chargé de sécurité des ERP</i>	<i>Une présence à proximité de l'AgorAlp est nécessaire afin d'assurer la surveillance des locaux et infrastructures, la gestion des alarmes...</i>

- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/26 - RESSOURCES HUMAINES - Véhicule de fonction

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que la collectivité a la possibilité d'attribuer un véhicule affecté à l'usage privatif de fonctionnaires occupant certains emplois fonctionnels pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés. La Commune prend alors en charge les dépenses de carburant.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à cotisations et à déclaration.

Une délibération annuelle doit être prise en ce sens.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu l'article 6 du décret 2022-250 du 25 février 2022 portant sur diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21,

Vu la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, ainsi que l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable,

Considérant que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité autorise l'attribution d'un véhicule de fonction, par nécessité absolue de service, aux agents occupant notamment l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une Commune de plus de 5000 habitants,

Considérant, en outre, que la commune d'Huez est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur général des services de la commune d'Huez pour l'année 2026,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/02/27 - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

ATTRIBUTION – AOO – MARCHÉ DE LOCATION, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE MATÉRIELS POUR LES ÉVÉNEMENTS (4 LOTS)

Dans le cadre de la consultation relative à **la location, l'installation et à l'entretien de matériels pour les événements de la commune d'Huez :**

Le marché a été attribué comme suit par lot et signé le 2 février 2026 :

- **Le lot n°1** « location et entretien de sanitaires » est attribué à ENYGEA SERVICES, sans montant minimum annuel de commande et pour un montant maximum annuel de commande de 150 000 € HT.
- **Le lot n°2** « location et installation de barrières de police » est attribué à ALTRAD COLLECTIVITES, sans montant minimum annuel de commande et pour un montant maximum annuel de commande de 150 000 € HT.
- **Le lot n°3** « assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » est attribué à JACOMINO STRUCTURES, sans montant minimum annuel de commande et pour un montant maximum annuel de commande de 50 000 € HT.
- **Le lot n°4** « location et installation de chapiteaux et leurs équipements » est attribué à CAPLOC EVENTS, sans montant minimum annuel de commande et pour un montant maximum annuel de commande de 80 000 € HT.

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois par période de 12 mois soit pour une durée maximale de 4 ans.

2026/02/28 - QUESTIONS DIVERSES
--

Monsieur le Maire prend la parole et déclare que ce soir marque le dernier conseil municipal de ce mandat. Il remercie l'ensemble des services de la commune, de l'Office de Tourisme et de la SATA pour le travail accompli par chacun. Il exprime sa gratitude d'avoir des collaborateurs motivés, toujours présents avec le sourire et investis pour tous les événements accueillis à l'Alpe d'Huez.

Il souligne que ce travail conjoint est un signe positif du positionnement de la Commune : les services accomplissent les missions confiées par les élus qui donnent les directives. Il rappelle l'importance de la solidarité et de la complémentarité des compétences de chacun.

Malgré certaines remarques négatives de quelques personnes, il insiste sur le fait que le travail des élus est un vrai engagement.

Aux élus présents autour de la table dont certains terminent leur dernier mandat, il adresse ses remerciements. Pour les plus jeunes, il rappelle qu'ils ont encore du temps devant eux et que cette collaboration a été très appréciée.

Il souligne que le travail est exigeant et long, mais que le temps passe très vite.

Monsieur Gilbert ORCEL précise que ce mandat a été le plus calme qu'il ait connu, et félicite l'équipe ainsi que Monsieur le Maire, qu'il considère comme un véritable moteur.

Monsieur Yves CHIAUDANO et Madame Nadine HUSTACHE expriment à leur tour leur plaisir d'avoir travaillé durant toutes ces années à ses côtés.

La séance est levée à 20h20.

Fait à l'Alpe d'Huez, le 19 février 2026

Valéry BERNODAT-DUMONTIER
Secrétaire de séance,



Jean-Yves NOYREY
Le Maire,



